



Convention relative à la conservation de la vie
sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 151 (2010) du Comité permanent, adoptée le 9 décembre 2010, concernant la protection de la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni*) dans le massif et la plaine des Maures (Var) en France

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention,

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Eu égard à la Résolution (78) 22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux amphibiens et reptiles menacés en Europe ;

Rappelant sa Recommandation n° 26 (1991) sur la conservation de certaines espèces de reptiles menacées en Europe, qui recommandait notamment « *que le Gouvernement de la France protège, en faisant une réserve naturelle, l'habitat de Testudo hermanni hermanni dans le massif et la Plaine des Maures, qui serait ainsi définitivement préservé des dangers liés à des opérations d'aménagement* » ;

Rappelant sa Recommandation n° 59 (1997) sur la rédaction et la mise en œuvre de plans d'action en faveur des espèces d'animaux sauvages menacés ;

Rappelant ses lignes directrices de 1993 devant être prises en compte par les projets de restauration de populations d'espèces d'amphibiens et de reptiles ;

Rappelant que l'article 3 de la convention dispose que chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, ainsi qu'aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la convention dispose que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition ;

Se référant aux autres dispositions de la convention portant sur la protection des habitats et la conservation des espèces ;

Prenant en considération le rapport de l'expert rédigé après sa visite sur les lieux [T-PVS/Files (2010) 25] ;

Rappelant que la plaine des Maures, dans le département du Var, en France, abrite non seulement un site exceptionnel pour la conservation de la Tortue d'Hermann, espèce strictement protégée figurant à l'Annexe II de la convention, mais que la plaine et le massif des Maures constituent également, avec une petite population espagnole, le dernier site réservoir européen pour les populations continentales de l'espèce ;

Considérant que la transformation et la destruction des habitats spécifiques constituent la plus fondamentale des menaces à laquelle est exposée l'espèce ;

Considérant que les 13 points de la recommandation n°118 ont été pris en compte systématiquement ;

Constatant que, dans l'intervalle, quelques projets (urbanisation, défrichements viticoles, extension de décharges, etc.) qui ont pu se réaliser malgré le contrôle ou la coordination de l'autorité administrative, ont porté atteinte de manière irréversible à des surfaces d'habitats vitaux pour les tortues et pour plusieurs espèces protégées ;

Conscient des menaces que représente le projet de LGV et la nécessité d'anticiper l'intégration d'une nouvelle infrastructure de transport dans l'espace restreint de la Plaine des Maures ;

Constatant la publication de l'Arrêté de protection de biotope sur la zone de Saint-André-La Pardiguière en mars 2006 ;

Constatant la publication de l'Arrêté de création d'une réserve naturelle nationale sur la Plaine des Maures en juin 2009;

Constatant la publication du Plan National d'Actions en faveur de la Tortue d'Hermann en France en novembre 2009;

Soulignant la nécessité de prendre des mesures supplémentaires justifiées par les besoins de conservation de l'espèce et d'adopter une approche à la fois détaillée et globale des problèmes,

Recommande au Gouvernement français:

1. De désigner le plus rapidement possible une équipe de gestionnaire de la réserve, compétente aussi bien au niveau des travaux d'entretien que sur le plan scientifique. Cette équipe doit être également capable d'organiser le suivi des habitats et des populations de la Tortue d'Hermann, sur l'ensemble de l'aire de répartition spécifique située hors de la réserve, telle que désignée par le Plan national d'actions(PNA).
2. De continuer à chercher activement des alternatives au centre d'enfouissement du Balançan qui devrait fermer en 2012. Ces alternatives devraient se situer autant que possible hors de l'aire de répartition spécifique maintenant définie ou en tous les cas ne pas enclaver davantage des habitats potentiels de l'espèce.
3. De faire un suivi rigoureux de l'application des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement qui seront prises dans le cadre du projet immobilier des « Combes Jauffret » réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et tenir le Comité permanent informé.
4. D'anticiper au plus tôt les conditions de réalisation du projet LGV traversant la Plaine des Maures en fixant préalablement les principes prioritaires permettant d'intégrer globalement les habitats naturels, la restauration des réseaux écologiques originels et la protection des populations de tortues.
5. De prévoir une mise en œuvre dynamique du plan d'actions en privilégiant les priorités qui correspondent aux objectifs 1 – 2 – 3 et 7 à savoir améliorer la prise en compte des besoins de conservation de l'espèce, conserver un réseau cohérent de sites favorables et de populations, maintenir et développer les habitats favorables à l'espèce, baser les directives et actions de conservation sur des connaissances et évaluations scientifiques . Il s'agit en effet de disposer rapidement de références scientifiques et de modèles écosystémiques qui devraient pouvoir servir de base pour une gestion à long terme ainsi que d'exemple pour d'autres espèces et d'autres sites.